PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 24

	17 Février 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO - Eric JOUBERT**
Excusé(s) :	

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 23 du 10/02/2022

II – Informations

COUPE LOKO U15

1/4 finales,le samedi 19 mars 2022 à 15h00

1	Amilly J3S 1	-	Montargis USM 1
2	Ent. La Ferté /Marcilly 1	-	SC Malesherbois F. 1
3	Fleury les Aubrais CJF 1	-	Saran USM 1
4	Beaugency USBVL 1	-	Orléans Loiret Football 1

1/2 finales,le samedi 16 avril 2022 à 15h00

Vainqueur 3	-	Vainqueur 4
Vainqueur 1	-	Vainqueur 2

COUPE GRODET U17

1/4 finales,le samedi 19 mars 2022 à 15h00

1	Ingré FCM 1	-	Chateauneuf sur Loire 1
2	Olivet USM 1	-	Saran USM 16
3	Fleury les Aubrais CJF 1	-	FCO St Jean de la Ruelle 16
4	Et.S.Loges et Forêt 1	-	Amilly 16

1/2 finales,le samedi 16 avril 2022 à 15h00

Vainqueur 3	-	Vainqueur 1
Vainqueur 4	-	Vainqueur 2

COUPE BERGERARD U19

1/4 finales,le samedi 19 mars 2022 à 15h00

1	Montargis USM 18	-	Orléans Loiret Football 18
2	Saran USM 1	-	St Jean le Blanc FC 1
3	Orléans Union Portugaise 1	-	Ingré FCM 1
4	Boigny Chécy Avt G. 1	-	Chateauneuf sur Loire 1

1/2 finales,le samedi 16 avril 2022 à 15h00

Vainqueur 4	-	Vainqueur 3
Vainqueur 1	-	Vainqueur 2

III – Courriers

- Courriel de club de la SMOC St Jean de Braye du 15/02/2022 : nécessaire fait
- Courriel du club du FC Artenay Chevilly du 12/02/2022 : réponse donnée

IV– Reserve

Match n°24272178 – Championnat U13 Départemental 3 – Phase 2 – Poule E - du 12/02/2022
Opposant les équipes US LORRIS 2 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3

La Commission,

- considérant la réclamation d'après match adressée par courriel au District en date du 14/02/2022 par le club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *«la participation des joueurs (joueuses) suivants du club de l'US LORRIS :*
. ANCEAU Loukas, licence n° 2547296587,
. MARTIN Maxence, licence n° 9603155288,
. BESSE DESMOULIERES Arnold, licence n° 2547296568,
. PATEYTAS Nathan, licence n° 2547699963,
. COUTAREL Marine, licence n° 2548006546,

au motif suivant que ces joueurs (joueuses) ont participé le matin même au match de championnat U13 Départemental 1 – Phase 2 – Poule A : US LORRIS 1 – AS GIEN 1 » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- vu les observations formulées par le club US LORRIS consécutivement à la demande exprimée à ce titre par le District, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant d'une part que :

. la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le 12/02/2022 à 14h30 conformément à l'horaire prévu au calendrier,

. la rencontre de championnat U13 Départemental 1 – Phase 2 – Poule A : US LORRIS 1 – AS GIEN 1 prévue au calendrier le 12/02/2022 à 17h30, s'est nécessairement déroulée le samedi 12/02/2022 en matinée, la FMI ayant été transmise le 12/02/2022 à 11h37,

- considérant d'autre part que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

. le même jour,

. au cours de deux jours consécutifs […]. »,

- considérant qu'après vérification des feuilles de match :

. n° 24271785 : U13 Départemental 1 – Phase 2 – Poule A : US LORRIS 1 – AS GIEN 1,

. n° 24272178 : U13 Départemental 3 – Phase 2 – Poule E : US LORRIS 2 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3,

- il est avéré que les joueurs ci-après ont participé aux deux rencontres ci-dessus le même jour :
  . ANCEAU Loukas, licence n° 2547296587,
  . MARTIN Maxence, licence n° 9603155288,
  . BESSE DESMOULIERES Arnold, licence n° 2547296568,
  . PATEYTAS Nathan, licence n° 2547699963,
- le joueur VENON Eden, licence n° 2548415075, a également participé aux deux rencontres ci-dessus le même jour,
- la joueuse COUTAREL Marine, licence n° 2548006546, n'a participé à aucune des deux rencontres ci-dessus, inscrite sur les deux feuilles de match, avec la mention « n'a pas participé »,

- considérant que l'équipe 2 du club US LORRIS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Déclare la réclamation d'après match fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'US LORRIS (2) : 0 – 3 et – 1 point, conformément aux dispositions des articles 187.1 des Règlements Généraux de la FFF et 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que le club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE (3) conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Porte à la charge du club US LORRIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Inflige au club US LORRIS, une amende de 65 € pour modification d'horaire non déclarée conformément à la grille des tarifs de la saison 2021/2022, validée par le Comité Directeur du District en sa réunion du 29/05/2021,

- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

V – Forfaits

Match n° 23962904 Seniors Féminines à 8 Poule 0 du 13/02/2022

Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – NEUVILLE SP 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **Neuville SP**, en date du **mardi 8 février 2022 à 18h53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24271818 U13 A 8 Départemental 1 Poule B du 12/02/2022</u>
Opposant les équipes : MONTARGIS USM 2 – LA CHAPELLE ST MESMIN US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **La Chapelle St Mesmin US** , en date du **jeudi 10 février 2022 à 19h20**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 D1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de LA CHAPELLE ST MESMIN US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24058145 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 09/02/2022</u>
Opposant les équipes : ST PRYVE ST HILAIRE 1 – PITHIVIERS CA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **St Pryvé St Hilaire**, en date du **mardi 8 février 2022 à 11h53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13F A8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de ST PRYVE ST HILAIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24075688 Futsal Série A Poule 0 du 12/02/2022
Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – USM CHANTEAU 1

Match non joué, forfait de l'équipe de USM CHANTEAU 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **USM Chanteau**, en date du **mercredi 9 février 2022 à 14h55**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Futsal série A** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM CHANTEAU 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de USM CHANTEAU conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

BEAUGENCY USBVL

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de la **Beaugency USBVL** daté du 11/02/2022 à 11H12 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 5**

● Décide de déclarer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 180,00 € au club du BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

ST PRYVE ST HILAIRE

Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de **ST PRYVE ST HILAIRE** daté du 11/02/2022 à 11H53 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U13 Féminines à 8**

● Décide de déclarer l'équipe de **ST PRYVE ST HILAIRE 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ST PRYVE ST HILAIRE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 60,00 € au club de ST PRYVE ST HILAIRE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Joueurs suspendus

Match n° 23426442 Seniors Départemental 2 Poule A du 06 Février 2022
Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – BOUZY LES BORDES RC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOUZY LES BORDES RC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **26/01/2022**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **31/01/2022**, suite à la rencontre du **23/01/2022 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Marcilly en Villette COS 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOUZY LES BORDES RC** en date du **09/02/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/02/2022**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de SEMOY FC 1 en date du 06/02/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 31/01/2022,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOUZY LES BORDES RC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/02/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de BOUZY LES BORDES RC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de BOUZY LES BORDES RC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

<u>VIII – Match amical non déclaré</u>

Match Amical Seniors – Ent Pithiviers Dadonville – Bazoches

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel d'une personne licenciée daté du 14/02/2022 à 18H59 informant le District du Loiret de football des incidents survenus lors de ce match amical,

- considérant la non-déclaration du match amical cité en rubrique,

- considérant de surcroit le non établissement de feuille de match associée, faisant office de procés-verbal de la rencontre,

- considérant le dépôt de plainte déposé par le plaignant auprès de la Gendarmerie, dont copie a été adressée au District,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

- Inflige une amende de 110,00 € au club du <u>ENT PITHIVIERS DADONVILLE</u> pour non déclaration du match amical

- Dit ne pouvoir saisir la commission de Discipline au motif, des manquements réglementaires évoqués ci-avant

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 18.02.2022